

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

PAS DE QPC RELATIVE A LA TAXE DES EDITEURS DE SERVICES DE TELEVISION

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2014) [CE, 05 février 2014, Sté D'EDITION DE CANAL PLUS \(req. 373258\) : « Pas de QPC relative à la taxe des éditeurs de services de télévision »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (7).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

PAS DE QPC RELATIVE A LA TAXE DES EDITEURS DE SERVICES DE TELEVISION

CE, 5 févr. 2014, n° 373258, Société d'édition de Canal Plus : JurisData n° 2014-001556

L'article L. 115-6 du Code du cinéma et de l'image animée, d'abord rentré en vigueur par le biais d'une ordonnance gouvernementale (*Ord. n° 2009-901*) du 24 juillet 2009, met en œuvre une taxe due par tout éditeur de services de télévision. Aux termes du §1 de l'article 9 de la loi du 17 mai 2011, cette ordonnance a été ratifiée par les représentants parlementaires de la Nation. Lors de son application, la société d'édition de Canal Plus, éditrice et distributrice de services de télévision, a sollicité du tribunal administratif de Paris la décharge de ladite taxe. Pour ce faire, elle a notamment argué du caractère non constitutionnel de l'article L. 115-6 et du §1 de l'article 9 de la loi de ratification précitée. Devant cette question de constitutionnalité le TA a dû surseoir à statuer et transmettre ladite question au Conseil d'État. Ce dernier va refuser de renvoyer au Conseil constitutionnel la « QPC » suggérée et ce, malgré les quatre arguments invoqués par la requérante. Au fond, les deux atteintes au principe d'Égalité invoquées sont jugées sans difficultés sérieuses et le moyen tiré de la méconnaissance de la procédure législative de ratification est immédiatement écarté puisqu'il ne s'agit pas d'une atteinte revendiquée aux droits et libertés garantis par la Constitution. Enfin, puisqu'une « *fois ratifiée par le législateur une ordonnance acquiert valeur législative à compter de sa signature* », les mécanismes de ratification rétroactive invoqués sont également écartés.